

CONSTITUTION PROVINCIALE MODÈLE

(Nom de circonscription ici)

Mise à jour en février 2020

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION LIBÉRALE DE

La présente constitution remplace et annule toutes les constitutions précédentes et toutes modifications y afférentes.

1. NOM

1.1. *L'Association est désignée nommément « Association Libérale de _____ », (insérer le nom de la circonscription) ci-après appelée « Association ».*

2. OBJECTIFS

2.1. *L'Association a pour objectifs :*

2.1.1. De préconiser et d'appuyer la philosophie et les politiques libérales, d'appuyer la déclaration de valeurs, de principes et d'objectifs de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick tel que retrouvé dans sa constitution, telle qu'amendée de temps à autre, et de promouvoir les intérêts généraux du Parti libéral sur l'ensemble du Nouveau-Brunswick.

2.1.2 D'assurer un mode d'identification, de mise en candidature et d'élection uniforme et démocratique des candidats Libéraux;

2.1.3 D'assurer et de maintenir une organisation ferme au sein de la circonscription électorale et d'aider les candidats Libéraux officiellement déclarés dans leurs campagnes provinciales.

D'assurer une organisation ferme dans la circonscription électorale de _____ (insérer le nom de la circonscription) et d'inciter de bons candidats à se présenter à une élection et les appuyer, le cas échéant.

2.1.4 D'assurer le cheminement des opinions des membres de l'Association vers le chef du Parti libéral du Nouveau - Brunswick, les membres Libéraux du

Parlement, les députés Libéraux à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, le Bureau de direction et les comités de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.

- 2.1.5 De convoquer et diriger les réunions générales nécessaires à l'élection des dirigeants et directeurs, à la création de comités et à la mise sur pied d'autres activités qu'elle estime à propos;
- 2.1.6 De contribuer, dans la mesure du possible, avec le Conseil d'administration du Parti provincial, aux politiques et programmes conçus, quand il y a lieu, et administrés par le président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick;

3. ADHÉSION DES MEMBRES

3.1. Admissibilité

- 3.1. Peut être membre de l'Association toute personne âgée d'au moins **quatorze (14) ans** qui réside dans la circonscription électorale de _____ (insérer le nom de la circonscription) et qui appuie les objectifs de l'Association.
- 3.1.1. Toute demande d'adhésion sera traitée en conformité avec l'article 4 de la constitution de l'Association Libérale du Nouveau-Brunswick.
- 3.1.2. Copie de la constitution et des règlements administratifs de l'Association est remise par le secrétaire à tout membre qui en fait la demande.
- 3.1.3. « Résident » désigne une personne qui habite ordinairement dans une circonscription électorale, tel que défini dans la *Loi électorale*.

3.2. Droits et obligations

- 3.2.1. Tout membre peut participer aux activités et programmes de l'Association et promouvoir les objectifs du Parti libéral.
- 3.2.2. Seuls les membres ont le droit de voter à toute élection au sein de l'Association.
- 3.2.3. Tout dirigeant ou membre du bureau de direction qui désire se porter candidat à une élection provinciale générale ou partielle doit en informer le président de l'Association le plus tôt possible et est, à partir de ce moment, réputé avoir

démissionné de ses fonctions de dirigeant ou de directeur. Il en est de même pour le président qui doit notifier son intention au premier vice-président.

3.2.4. Les membres peuvent participer aux congrès d'investiture d'un candidat. Les règlements en vigueur pour ces congrès d'investiture d'un candidat seront établis par l'Association libérale du Nouveau-Brunswick dans un document distinct et seront les mêmes dans toutes les circonscriptions électorales de la province.

3.3. Résiliation de l'adhésion

3.3.1. Une fois inscrite sur la liste des membres, une personne y demeure tant qu'elle n'en a pas été radiée conformément à l'article 4.3 de la constitution de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.

4. DIRIGEANTS

4.1. Désignation

4.1.1. Sont dirigeants de l'Association

- 4.1.1.1. Un président
- 4.1.1.2. Un premier vice-président
- 4.1.1.3. Une deuxième vice-présidente
- 4.1.1.4. Un troisième vice-président
- 4.1.1.5. Un secrétaire
- 4.1.1.6. Un trésorier

4.1.2. Sous réserve de l'article 5.2.4, les dirigeants sont élus par scrutin secret lors de l'assemblée annuelle de l'Association et demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un successeur.

4.1.3. Les candidates pour le poste de deuxième vice-présidente doivent être éligibles comme membres de la Commission des femmes libérales et les candidats pour le poste de troisième vice-président doivent être éligibles comme membres de l'Association des Jeunes libéraux du Nouveau-Brunswick.

4.1.4. Il est pourvu à toutes vacances conformément aux dispositions de l'article 5.2.4.

4.2. Attributions et pouvoirs

4.2.1. Le président

- 4.2.1.1. Exerce un contrôle général sur les affaires de l'Association ; il peut voter à toute assemblée de l'Association et du bureau de direction et en cas de partage égal des voix, la proposition est réputée être rejetée.
- 4.2.1.2. Préside toutes les assemblées de l'Association.
- 4.2.1.3. Préside toutes les assemblées du bureau de direction ;
- 4.2.1.4. Préside tout congrès de l'Association ;
- 4.2.1.5. En consultation avec le bureau de direction, désigne les présidents des comités permanents de l'Association ;
- 4.2.1.6. Est membre d'office de tous les comités, sans droit de vote ;
- 4.2.1.7. Tout au long des affaires courantes, voit à ce que tous les autres dirigeants de l'Association s'acquittent de leurs fonctions au moyen de supervision et d'encadrement au besoin ;

4.2.2. Le premier vice-président

- 4.2.2.1. Exerce les fonctions de président en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci.

4.2.3. Le secrétaire

- 4.2.3.1. Donne avis de toute assemblée à la requête du président ;
- 4.2.3.2. Participe à toutes les assemblées et en dresse le procès-verbal.
- 4.2.3.3. A la garde de tous les dossiers de l'Association, y compris les rapports des comités.
- 4.2.3.4. S'occupe de toute la correspondance.
- 4.2.3.5. Fournit au président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick un compte rendu complet de l'assemblée annuelle, y compris la liste de dirigeants et des membres du bureau de direction.

- 4.2.3.6. Est membre d'office de tous les comités, sans droit de vote et, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un président de comité, convoque l'assemblée afin d'élire un président par intérim.

4.2.4. Le trésorier

- 4.2.4.1. Reçoit tous les fonds appartenant à l'Association ;
 - 4.2.4.2. Comptabilise toutes les entrées et dépenses et conserve les récépissés y afférents ;
 - 4.2.4.3. Exécute les débours autorisés ;
 - 4.2.4.4. Fait rapport au bureau de direction si demande lui en est faite ;
 - 4.2.4.5. Acquitte, en sa capacité de représentant officiel, si nommé à ce poste, les fonctions que lui attribue la *Loi sur le financement de l'activité politique* de 1978.
 - 4.2.4.6. Expédie au trésorier provincial du parti le nom et le folio de tous les comptes maintenus par l'Association ainsi que la liste de tous les fondés de signature autorisés, **moins de sept (7) jours** après tous changements à ces comptes ou signataires.
- 4.2.5. Les dirigeants gèrent les affaires courantes de l'Association, sous la délégation et la direction du bureau de direction.
- 4.2.6. Le représentant officiel du Parti libéral du Nouveau-Brunswick, nommé en vertu de la *Loi électorale*, exigera, comme un prérequis pour la nomination d'un représentant officiel de l'association de circonscription électorale, que ledit représentant officiel du Parti libéral du Nouveau-Brunswick soit désigné comme signataire autorisé sur le compte bancaire de l'association de circonscription électorale et ait l'autorisation d'obtenir de l'institution financière de l'association de circonscription électorale l'information financière qu'il peut exiger.
- 4.2.7. Dans l'éventualité où l'association de circonscription devait révoquer la désignation comme signataire autorisé, révoquer l'accès à l'information financière ou si le représentant officiel de l'association de circonscription électorale ne rencontre pas ses obligations en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, le représentant officiel du Parti libéral du Nouveau-

Brunswick peut révoquer la nomination du représentant officiel de l'association de circonscription électorale et nommer une autre personne à ce poste, incluant lui-même.

- 4.2.8. Tout nouveau représentant officiel de l'association de circonscription devra aussitôt être désigné par le président de l'association de circonscription comme signataire autorisé sur le compte bancaire de l'association de circonscription électorale, sans la nécessité d'une résolution formelle de son bureau de direction.

5. BUREAU DE DIRECTION

5.1. Composition :

5.1.1. Sont membres du bureau de direction

- 5.1.1.1. Le président sortant ;
- 5.1.1.2. Les dirigeants ;
- 5.1.1.3. Les présidents des comités permanents ;
- 5.1.1.4. Le candidat Libéral de la plus récente élection dans la circonscription électorale de _____.
(insérer le nom de la circonscription) ou le candidat désigné pour la prochaine élection ;
- 5.1.1.5. D'autres directeurs élus lors de l'assemblée annuelle afin d'assurer la représentativité de tous les secteurs de la circonscription électorale et/ou d'autres directeurs nommés par le Bureau de Direction dans les circonstances exceptionnelles où le Bureau de Direction l'estime dans le meilleur intérêt de l'association vu l'expertise de la ou des personnes en question ;
- 5.1.1.6. Le registraire, qui occupera son poste au gré du bureau de direction.

5.2. Attributions et pouvoirs

- 5.2.1. Le bureau de direction est chargé de la gestion générale des affaires de l'Association et désigne ses fondés de signature.
- 5.2.2. Le bureau de direction se réunit au moins trois fois par année au jour et lieu que fixe le président ;
- 5.2.3. Le président peut, et tout temps, ou dans le cas d'un préavis écrit par non moins de _____ membres du bureau de direction, convoquer une assemblée extraordinaire du bureau de direction.
- 5.2.4. En cas de vacance au sein du bureau de direction, les membres qui le composent peuvent désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à couvrir.
- 5.2.5. Le bureau de direction peut, conformément à l'article 3.3, suspendre, démettre de ses fonctions ou radier tout membre.
- 5.2.6. Le bureau de direction nomme les membres des comités permanents conformément à l'article 6.
- 5.2.7. Le registraire, à titre de membre du bureau de direction, et en consultation avec l'Association libérale du Nouveau-Brunswick
 - 5.2.7.1. Tient un registre précis des membres de l'Association et de leur adresse.
 - 5.2.7.2. Avise le président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, à chaque mois, du nom de tout changement d'adresse et de suppressions à la liste.

5.3. *Avis de convocation*

- 5.3.1. Le secrétaire donne préavis par courrier, téléphone ou courriel, à tous les membres du bureau de direction **quarante-huit (48) heures** au moins avant l'assemblée.

5.4. *Quorum*

- 5.4.1. _____ membres forment le quorum à toute assemblée du bureau de direction.

6. *COMITÉS*

6.1. Établissement.

6.1.1. Le bureau de direction désigne les comités permanents suivants :

- 6.1.1.1. Comité du financement et levée de fonds.
- 6.1.1.2. Comité des politiques ;
- 6.1.1.3. Comité du recrutement et de l'accréditation ;
- 6.1.1.4. Comité des communications ;
- 6.1.1.5. Comité des mises en candidatures ;
- 6.1.1.6. Comité d'organisation.

6.1.2. Les membres des comités sont nommés par le bureau de direction à titre amovible.

6.1.3. Le bureau de direction peut établir les autres comités qu'il estime nécessaires.

6.2. Quorum

6.2.1. Le comité fixe le quorum des comités au moment de leur établissement ; ce quorum, sauf indication contraire, étant formé d'au moins cinquante (50) pourcent des membres du comité.

6.3. Attributions et pouvoirs

6.3.1. Le comité de financement et levée de fonds

- 6.3.1.1. Conçoit et met en œuvre les divers moyens de recueillir les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- 6.3.1.2. A qualité de conseiller dans toutes questions financières ;
- 6.3.1.3. Assure le lien avec le président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick ;
- 6.3.1.4. Agit en conformité avec la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

6.3.2. Le comité des politiques

- 6.3.2.1. Prépare les propositions des politiques qui sont soumises au congrès biennal de l'Association.

- 6.3.2.2. Remet les résolutions ratifiées au vice-président (politiques) de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.
- 6.3.2.3. A qualité de conseiller dans toutes questions de politiques ;
- 6.3.2.4. Organise au moins une assemblée publique sur les politiques portant sur les sujets établis par l'Association ;
- 6.3.2.5. Voit à ce que les membres reçoivent une réponse rapide à des questions sur les politiques ;
- 6.3.2.6. Identifie les principales parties prenantes au sein de la circonscription électorale et développe des relations avec elles.
- 6.3.2.7. Assure le lien avec le comité provincial des politiques.

6.3.3. Le comité de recrutement et de l'accréditation

- 6.3.3.1. S'occupe de recrutement ;
- 6.3.3.2. Assiste le registraire dans la distribution de ses responsabilités, y compris dans le maintien de la liste à jour des membres;
- 6.3.3.3. Collabore avec les dirigeants à l'organisation et à la conduite des assemblées annuelles et congrès de mise en candidature.

6.3.4. Le comité des communications

- 6.3.4.1. Détermine et met en oeuvre les mesures les plus efficaces pour joindre les membres de l'Association par divers moyens de communications;
- 6.3.4.2. En collaboration avec le bureau de direction et d'autres comités, trouve les moyens de joindre toute la circonscription électorale.

6.3.5. Le comité de mises en candidatures

- 6.3.5.1. Prépare et soumet à l'assemblée annuelle de l'Association une liste des candidats aux postes de dirigeants et directeurs;
- 6.3.5.2. Soumet la candidature d'une personne au moins et peut en soumettre plus d'une, pour chacun des postes et fonctions au sein du bureau de direction;

6.3.5.3. Trouve les candidats éventuels aux élections et a qualité de conseiller auprès du bureau de direction sur toutes questions relatives aux candidats.

6.3.6. Le comité d'organisation

6.3.6.1. Coordonne l'organisation et la formation des travailleurs au niveau des bureaux de scrutin;

6.3.6.2. A qualité de conseiller dans toutes questions d'organisation;

6.3.6.3. Assure le lien avec le comité provincial d'organisation et ses coordonnateurs régionaux.

7. ASSEMBLÉES DE L'ASSOCIATION ET CONGRÈS BIENNAUX

7.1. Assemblées annuelles

7.1.1. L'assemblée annuelle de l'Association a lieu aux jours et lieu que fixent le bureau de direction après consultation auprès du président de l'Association libérale provinciale du Nouveau – Brunswick.

7.1.2. L'ordre du jour est le suivant :

7.1.2.1. Ouverture de la séance

7.1.2.2. Adoption du procès-verbal et suivi

7.1.2.3. Communications

7.1.2.4. Rapport des dirigeants et comités

7.1.2.5. Questions diverses et résolutions

7.1.2.6. Mises en candidatures et élections des dirigeants et directeurs

7.1.2.7. Allocutions et discours

7.1.2.8. Affaires nouvelles

7.1.2.9. Mot de la fin

7.1.2.10. Ajournement

7.2. Assemblées extraordinaires

7.2.1. Le bureau de direction peut en tout temps et doit, sur demande écrite de _____ de ses membres au moins ou de dix (10) membres au moins de

l'Association, convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association.

- 7.2.2. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour et aucune autre question ne peut être soulevée sans le consentement des deux tiers des membres présents.

7.3. Congrès biennaux

- 7.3.1. L'Association devra élire ses délégués admissibles aux congrès biennaux de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick d'une manière ouverte et démocratique. Elle s'assure ainsi que les délégués choisis sont réellement représentatifs des membres de leur association.

7.4. Avis de convocation

- 7.4.1. Avis de convocation doit être donné par courrier, téléphone, courriel ou publicité dans la presse ou autre media au moins une semaine avant la date prévue de l'assemblée.

7.5. Quorum

- 7.5.1. _____ membres forment le quorum de toute assemblée de l'Association.

7.6. Procédures

- 7.6.1. L'assemblée se déroule selon l'ordre du jour établi à moins d'indication contraire approuvée par la majorité des membres présents.
- 7.6.2. La présentation du rapport du comité de mises en candidature est suivie de propositions de l'assemblée, le cas échéant.
- 7.6.3. L'élection de toute personne aux divers postes ou fonctions du bureau de direction se fait par scrutin.
- 7.6.4. Le directeur des élections nommé par le président compte les bulletins de vote et chaque candidat peut nommer un scrutateur.
- 7.6.5. Sauf pour les congrès de mise en candidature, qui sont régis par des règles spéciales tel que prévu à l'article 3.2.4, peut voter à une assemblée de l'Association seule la personne qui en est membre depuis au moins _____ jours. Il ou elle doit présenter une carte d'identité à la table de vérification des

pouvoirs et son nom doit figurer sur la liste officielle du registraire attestant sa qualité de membre en conformité avec la période de temps déterminée ci-dessus.

- 7.6.6. Toute personne n'étant pas en possession d'une pièce d'identité pourra voter si elle figure sur la liste officielle si son identité peut être établie à la satisfaction du registraire. En absence du registraire, le président du comité d'accréditation tranchera. Toute décision est finale.
- 7.6.7. Peuvent être étudiées seules les motions faites, appuyées et lues par le président et, à sa demande, établies par écrit. Lorsque l'assemblée est saisie d'une motion, aucune nouvelle motion, sauf une motion d'ajournement, de dépôt, de mise aux voix ou d'amendement, ne peut être présentée.
- 7.6.8. Lorsqu'un amendement à un amendement est débattu, aucun autre sous-amendement n'est admissible.
- 7.6.9. Toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix, la question est réputée avoir été rejetée.
- 7.6.10. Tout membre qui désire prendre la parole doit s'adresser respectueusement au président; si deux membres se lèvent pour prendre la parole en même temps, le président décide qui parlera le premier et sa décision est sans appel.
- 7.6.11. Le membre qui est rappelé à l'ordre doit reprendre immédiatement son siège et la question d'ordre est tranchée par le président, sans discussion.
- 7.6.12. Sous réserve des articles 7.6.9 et 7.6.10, les décisions du président sont soumises au droit d'appel des membres; le cas échéant, le président indique sa décision et le point contesté et la question mise aux voix sans discussion en ces termes : « L'assemblée confirme-t-elle la décision du président? » et la question est tranchée à la majorité simple des voix.
- 7.6.13. Le président doit, sur demande de cinq (5) membres, ordonner que soit porté au procès-verbal le nombre de ceux qui votent en faveur de la question et ceux qui votent contre.

8. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 8.1.** L'Association peut, lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, et le bureau de direction peuvent établir des règlements administratifs qui ne s'opposent pas à la présente constitution. Ceux établis par le bureau de direction seront sujets à ratification lors de la prochaine assemblée annuelle de l'Association mais dans l'entremise auront pleine force et effet dès leur adoption par le bureau de direction comme si ils avaient été adoptés lors d'une assemblée annuelle.

9. INTERPRÉTATION

- 9.1.** Lorsque le contexte et la matière le permettent, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa.
- 9.2.** En cas de conflit entre les dispositions de cette constitution et celles de la constitution de l'Association libérale du Nouveau – Brunswick, les dispositions de la constitution de l'Association libérale du Nouveau – Brunswick prévaudront.

10. AMENDEMENTS

- 10.1.** La présente constitution ne peut être modifiée que si préavis est remis au secrétaire de l'Association et au président de l'Association libérale du Nouveau – Brunswick un mois avant l'assemblée annuelle ordinaire ou l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin que s'il est joint à l'avis de convocation copie de la modification proposée.
- 10.2.** Toute modification à la présente constitution doit être ratifiée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.